



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de parc éolien à Couture d'Argenson (79)**

n°MRAe 2019APNA108

dossier P-2019-8292

**Localisation du projet :**

Couture d'Argenson (79)

**Maître d'ouvrage :**

SEPE GATINEAU

**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :**

Préfet des Deux-Sèvres

**en date du :**

9 mai 2019

**dans le cadre de la procédure d'autorisation :**

autorisation environnementale (ICPE)

## Préambule

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du code de l'environnement).*

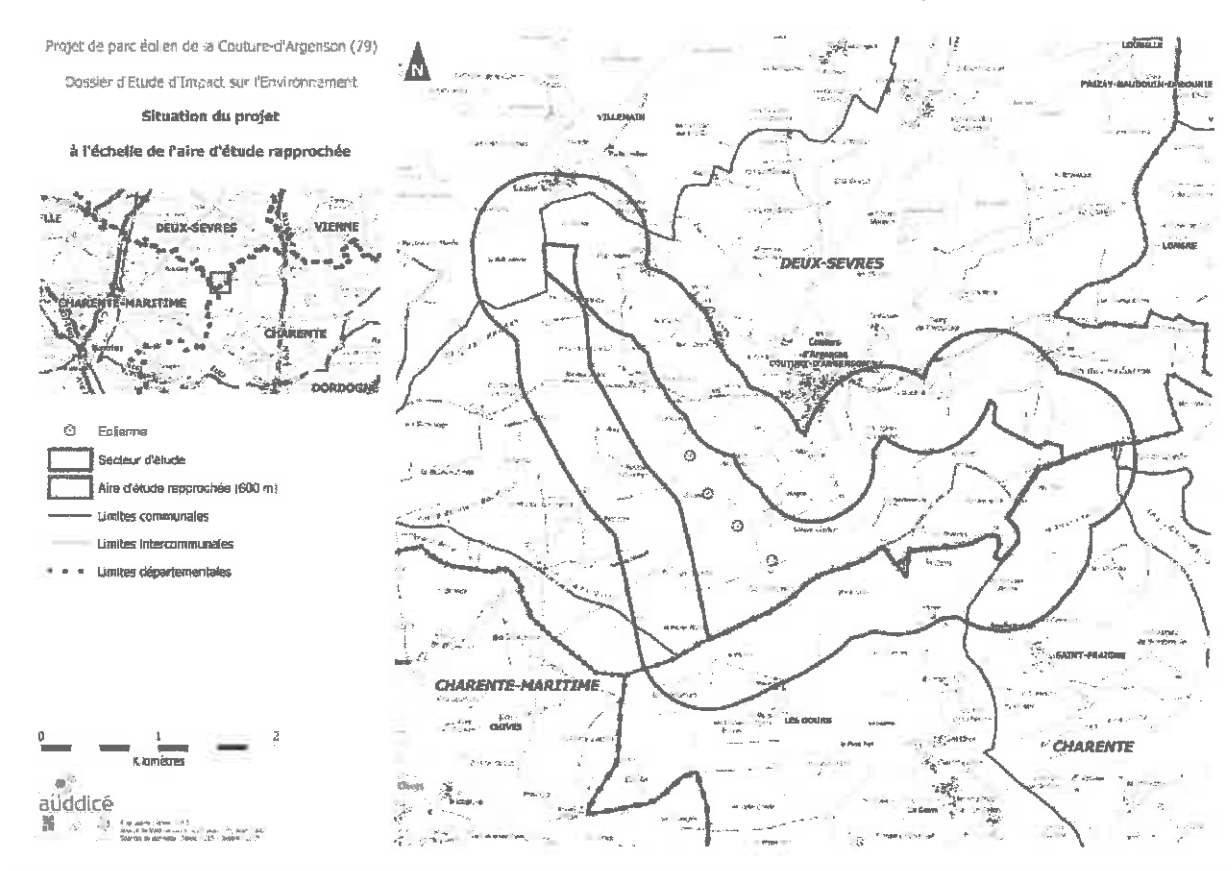
*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 8 juillet 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

Le projet concerne la création et l'exploitation d'un parc de quatre éoliennes sur la commune de Couture d'Argenson (79), aux confins des départements des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime. Le pétitionnaire du projet est la SEPE (Société d'Exploitation de Parcs Éoliens) GATINEAU (SARL), filiale du groupe OSTWIND International (SAS). Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre, et contribue aux objectifs de la transition énergétique pour la croissance verte.

Plan de situation du projet (source : étude d'impact, page 14) :



Les éoliennes pressenties dans le cadre du projet sont de marque VESTAS modèle V110 d'une puissance unitaire de 2,2 MW, soit une puissance cumulée du parc de 8,8 MW et une production annuelle évaluée à 21,56 GWh environ (soit la consommation de près de 2 678 foyers, y compris chauffage, d'après le dossier). Les mâts sont de 95 m de hauteur pour des rotors de 110 m de diamètre, soit une hauteur maximale des aérogénérateurs en bout de pale de 150 m. Le projet prévoit la création d'un poste de livraison<sup>1</sup> à proximité de l'éolienne E3 ; un réseau électrique interne souterrain (inter-éoliennes et entre les éoliennes et le poste de livraison, représentant 1 253 ml de réseau souterrain) ; la création (3 472 m<sup>2</sup>) et le renforcement (17 354 m<sup>2</sup>) de pistes d'accès aux éoliennes ; des plateformes de montage et de maintenance (5 937 m<sup>2</sup> au total). La durée d'exploitation du parc est évaluée à environ 20 ans.

Le raccordement du parc au réseau public d'électricité est envisagé à ce stade du projet au niveau du poste source d'Aigre, à une quinzaine de kilomètres du projet environ à vol d'oiseau, poste source le plus proche du projet. Ce poste n'a cependant pas une capacité d'accueil suffisante actuellement pour recevoir le projet éolien de Couture d'Argenson. Les postes sources Sud Deux-Sèvres (à créer) et de Villagats, tous deux à une vingtaine de kilomètres du projet à vol d'oiseau, sont également cités dans le dossier. Les tracés de raccordement à ces trois postes sources sont présentés en pages 31 et 55 de l'étude d'impact. Le poste source et le tracé de raccordement du parc à ce poste seront définis par le gestionnaire du réseau local.

### Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 26 juin 2018 et complété sur la forme le 3 juillet 2018 puis sur le fond en avril 2019 dans le cadre de la phase d'examen préalable à l'enquête

1 Infrastructure qui concentre l'électricité produite par les éoliennes et organise son acheminement vers le réseau public.

publique. Il comprend une demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000<sup>2</sup>.

Dans ce cadre, le projet relève d'une procédure d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2980.1 de la nomenclature des ICPE : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. Il est par conséquent soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique 1d) : parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En application de l'article L. 181-25 du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale d'une ICPE, une étude de dangers est requise et jointe au dossier.

La SEPE GATINEAU avait également déposé un dossier de demande d'autorisation unique le 3 mai 2016 qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (Préfet de région) le 20 octobre 2016<sup>3</sup>. Le dossier déposé en 2016 a été rejeté par l'Autorité décisionnaire. Le projet soumis en 2018 est similaire (seul le positionnement de l'éolienne E4 aurait été modifié d'après les coordonnées des éoliennes et du poste de livraison données dans les notes de présentation non technique des deux dossiers) et les études préalables au dossier déposé en 2016 ont été mobilisées dans le cadre du dossier déposé en 2018. La MRAe pourra ainsi se référer aux points soulevés dans l'avis de l'Autorité environnementale de 2016 lorsqu'elle estimera que cela est pertinent.

### **Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe**

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe :

- la prise en compte du risque de remontée de nappe en phase de travaux et de démantèlement ;
- l'avifaune<sup>4</sup> et les chiroptères<sup>5</sup> ainsi que le milieu humain (notamment le bruit) et le paysage compte-tenu du secteur d'implantation des éoliennes et de la nature du projet.

## **II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

### **II.1. Qualité générale de l'étude d'impact et de son résumé non technique**

L'étude d'impact ne comporte pas l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 122-5-II du code de l'environnement. Le scénario de référence comparé au scénario sans projet (3° du R. 122-5-II) et la vulnérabilité du projet au changement climatique et à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné (5°f) et 6° du R. 122-5-II) ne sont notamment pas exposés.

En outre, le réseau électrique interne n'est pas matérialisé dans l'étude d'impact. Il est précisé en page 53 de l'étude d'impact que ce réseau suivra le plus possible les chemins d'accès, mais il est également mentionné en page 68 la possibilité de creuser des tranchées dans les parcelles et au-delà des emprises des chemins d'accès dans le cadre de la mise en place de ce réseau. En conséquence, à ce stade, les éléments présentés dans l'étude d'impact ne permettent pas d'apprécier les enjeux et impacts liés à la mise en place du réseau électrique interne. Il en est de même pour les réseaux d'alimentation en eau et en électricité de la base vie en phase travaux.

Concernant le démantèlement, les méthodes de remise en état du sol sur 1 m pour permettre la reprise de l'activité agricole (destruction des fondations, remblais et préparation du sol) et les mesures qui permettront la prise en compte des enjeux environnementaux identifiés lors de l'état initial dans la phase de démantèlement sont également à préciser.

Les enjeux environnementaux et impacts du raccordement du projet à un poste source ne sont pas étudiés : seuls les postes de raccordement et les tracés envisagés sont présentés dans l'étude d'impact. Compte-tenu des distances du projet aux postes-source envisagés – au moins 15 km à vol d'oiseau, la MRAe recommande d'évaluer la nécessité d'actualiser l'étude d'impact lorsque le poste-source sera connu.

Le résumé non technique reprend certains éléments de l'étude d'impact et comprend quelques illustrations. Il pourrait être amélioré par l'introduction d'illustrations des enjeux concernant le milieu physique au regard de l'implantation des éoliennes, par la précision des enjeux relatifs à l'avifaune et aux chiroptères par saison, par une explicitation des effets cumulés et par une synthèse des méthodes employées dans le cadre du processus d'évaluation environnementale.

### **II.2. Milieu physique**

Le site d'implantation potentiel du projet est traversé dans sa partie est par le cours d'eau de la Couture,

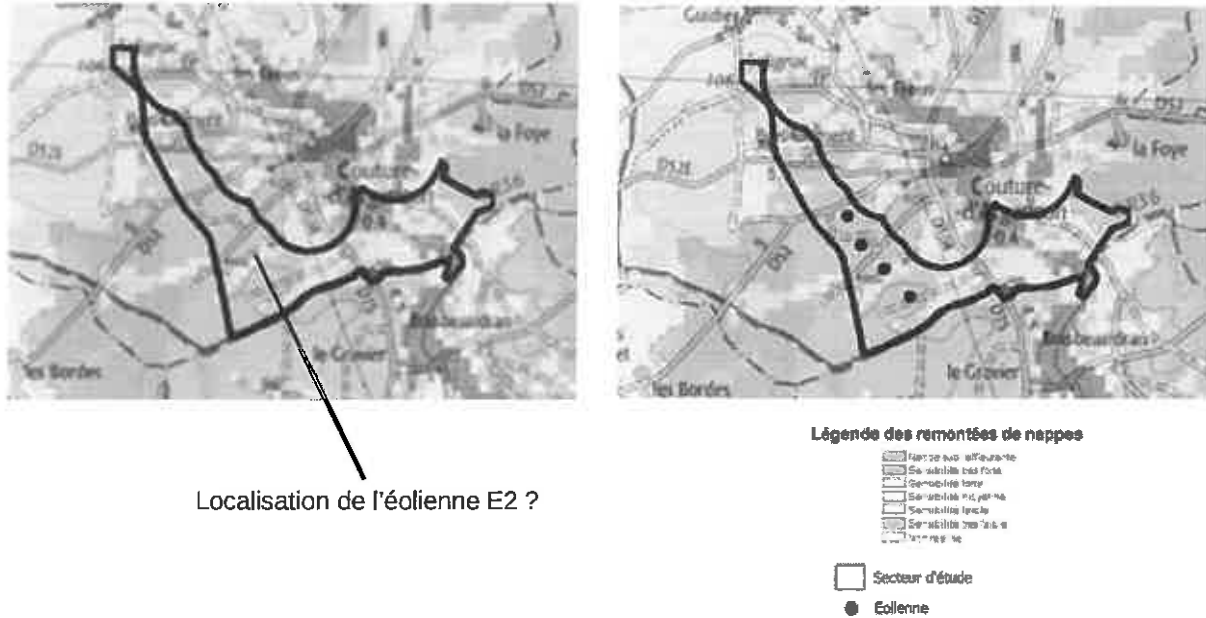
2 Une demande d'autorisation de défrichement est également mentionnée dans note de présentation non technique mais n'est pas évoquée dans le reste du dossier.

3 [http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/P\\_2016\\_687\\_eolien\\_COUTURE\\_D\\_ARGENSON\\_Avis\\_AE.pdf](http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/P_2016_687_eolien_COUTURE_D_ARGENSON_Avis_AE.pdf)

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

5 Nom d'ordre attribué aux chauves-souris.

dans le bassin versant de la Charente et dans le sous-bassin de l'Aume. Ce secteur est évité dans le cadre du projet. L'évitement de cette zone permet également de prendre en compte (retrait-gonflement des argiles) ou de limiter (remontée de nappe) les enjeux concernant certains risques naturels. La MRAe recommande cependant de fournir des cartes plus précises et plus lisibles concernant l'aléa remontée de nappe et, le cas échéant, de préciser les enjeux et impacts pour l'éolienne E2 au regard de ce risque, cette éolienne semblant être localisée dans une zone à risque de nappe sub-affleurante au vu des cartes présentées en pages 86 et 88 de l'étude d'impact :



Les autres risques naturels sont pris en compte dans la conception du projet : étude géotechnique et étude de dimensionnement des fondations au préalable, parc éolien présentant des dispositifs de prévention des risques liés aux incendies et à la foudre.

Des mesures de prévention des pollutions sont par ailleurs prévues en phase de travaux comme en phase d'exploitation.

### II.III. Milieux naturels et biodiversité

Des études écologiques sont jointes au dossier. L'étude concernant l'avifaune et les chiroptères reprend l'ensemble de l'étude réalisée par CALIDRIS de 2014 et 2016 et fait l'objet d'une actualisation et de compléments par le GODS – Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (avifaune) et Deux-Sèvres Nature Environnement (chiroptères).

Le site Natura 2000 ZSC<sup>6</sup> *Massif forestier de Chizé-Aulnay* et les ZNIEFF<sup>7</sup> *Rive de la Couture, de la Divise et du Gouffre des Loges* et *Massif forestier d'Aulnay et de Chef Boutonne* ont été identifiés dans la zone d'un kilomètre autour du projet. Quatre autres sites Natura 2000, neuf autres ZNIEFF et une ZICO<sup>8</sup> sont situés à moins de 10 km du projet (pages 92 et suivantes). La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) des éoliennes se trouve ainsi au cœur de zones identifiées comme ayant des enjeux forts en ce qui concerne le milieu naturel et en particulier l'avifaune nicheuse et les chiroptères.

#### II.III.1 Avifaune

Les inventaires de terrain spécifiques au projet ont été réalisés en 2014, et les données de terrain du GODS actualisent et complètent l'état initial. Les inventaires du GODS dans les aires d'étude retenues pour le projet et l'analyse de leur suffisance mériteraient d'être intégrées dans le dossier pour établir un l'état initial complet, ce qui n'est pas le cas avec les pièces du dossier présenté.

La MRAe rappelle également que l'Autorité environnementale avait relevé des insuffisances dans son avis de 2016 concernant les inventaires : absence de journée de terrain après le 4 juin, conduisant à sous-estimer l'enjeu concernant certains nicheurs tardifs comme les busards, et localisation des points d'écoute pour l'avifaune nicheuse insuffisamment justifiée, en particulier au regard de la variante d'implantation des

6 Zone Spéciale de Conservation

7 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

8 Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux

éoliennes retenue pour le projet (aucun point d'écoute n'est localisé au milieu de la zone d'implantation du projet).

La MRAe note l'amélioration de la qualité du dossier par rapport à la version de 2016 concernant la description des espèces à enjeux, des impacts potentiels du projet et des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi proposées en conséquence.

Des enjeux forts notamment en période de nidification sont en particulier relevés concernant le Bruant ortolan (la zone étudiée accueille la dernière population nicheuse régulière de Bruant ortolan des Deux-Sèvres, page 110), le Circaète Jean-le-Blanc, l'Engoulevent d'Europe, le Milan noir, l'Édicnème criard, la Pie-grièche écorcheur et le Faucon hobereau.

Les mesures proposées concernent en premier lieu la prise en compte des enjeux avifaunistiques dans l'implantation des éoliennes : nombre d'éoliennes limité ; espace supérieur à 200 m entre les éoliennes ; zone d'implantation potentielle du projet évitant la zone humide, la dégradation du milieu prairial, des haies âgées et des sites de nidification des espèces patrimoniales.

Cependant, les faiblesses de l'état initial ne permettent pas de s'assurer de la pertinence et de la proportionnalité des mesures liées à l'implantation du parc éolien au regard des enjeux avifaunistiques, ni de la qualité de l'évaluation des impacts résiduels du projet, notamment pour le Bruant ortolan.

En outre, une haie âgée semble impactée par le projet aux abords de l'éolienne E2 (voir page 137 de l'étude d'impact).

Le porteur de projet prévoit des mesures de réduction d'impacts : évitement si possible de la période de nidification lors des travaux de terrassement et de mise en place des fondations ou, à défaut, démarrage des travaux suite au passage d'un écologue ; mise en place d'un dispositif d'effarouchement de l'Édicnème criard en période de travaux au-delà du 15 août ; accompagnement du chantier par un écologue ; arrêt des éoliennes après travaux agricoles pour réduire les impacts sur les rapaces diurnes.

**La MRAe recommande d'appliquer la mesure d'effarouchement de l'Édicnème criard y compris en cas de démarrage des travaux avant le 1<sup>er</sup> mars.**

Le suivi réglementaire de mortalité ainsi que le suivi des populations nicheuses de Bruant Ortolan, de Pie-grièche écorcheur, d'Édicnème criard et de rapaces diurnes (Circaète Jean-le-Blanc, Milan noir, busards) est prévu après la mise en service de l'installation.

Des mesures d'accompagnement sont également proposées, sans que le détail de leur mise en œuvre ne soit précisé. La plantation de 306 ml de haies en compensation de la destruction de 150 ml de haies en phase travaux est présentée par erreur comme une mesure d'accompagnement : il s'agit d'une mesure de compensation.

### II.III.2 Chiroptères

Les écoutes au sol et en hauteur ont été réalisées en 2014 par CALIDRIS dans le cadre du dossier de 2016 et ont permis d'identifier 15 espèces de chiroptères dans ou à proximité de la zone d'implantation potentielle du projet. Ces écoutes ont permis de confirmer que les haies et les lisières étaient des habitats fonctionnels pour les chiroptères. Des inventaires plus récents auraient été utiles à l'actualisation de l'état initial. Les données de Deux-Sèvres Nature Environnement permettent cependant de confirmer que les espèces contactées en 2014 sont celles présentes dans le secteur. En outre, un bridage des éoliennes sous conditions (vitesse du vent inférieure à 6 m/s, température supérieure à 8 °C, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, de la tombée de la nuit au lever du soleil (heures civiles), en l'absence de précipitation (précipitation inférieure à 5 mm/nuit)) est prévu pour répondre à l'implantation des machines à proximité de haies. Cette mesure pourra être adaptée suite aux résultats du suivi réglementaire : mortalité et surtout suivi d'activité à hauteur de nacelle.

## II.IV. Milieu humain, cadre de vie, sécurité et santé publique

### II.IV.1 Protection des captages de l'eau potable

Le site du projet est localisé au sein du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable du Moulin Neuf sur la commune de Saint-Fraigne (16)<sup>9</sup>. Le dossier présente des mesures en phase chantier comme en phase d'exploitation qui répondent à cet enjeu en page 73 de l'étude d'impact.

**La MRAe recommande de compléter le dossier par des éléments permettant de comprendre les enjeux et conséquences de l'alimentation en eau de la base vie en phase travaux (alimentation en eau mentionnée en page 60 de l'étude d'impact).**

9 Une coquille est relevée à ce sujet en page 72 de l'étude d'impact : « En outre, le projet de parc éolien se situe en dehors de tout périmètre de protection des captages alentours. »

## II.IV.2 Bruit

L'habitation la plus proche des éoliennes est localisée à 809 m environ de l'éolienne E3, au sein du hameau La Lampe<sup>10</sup>. Les vents dominants de la zone<sup>11</sup> sont de secteur est/nord-est et ouest. L'état initial a été établi sur la base de mesures du bruit résiduel<sup>12</sup> au niveau de neuf points de mesure et couvrant les hameaux et lieux-dits les plus proches du projet. Les mesures ont été effectuées durant une campagne de mesures du 6 février au 11 février 2015, en périodes diurne et nocturne. Les vents observés durant la campagne étaient de direction nord-est du 6 au 10 février et de direction est le 11 février. Trois classes homogènes de bruit, c'est-à-dire présentant des ambiances acoustiques semblables, ont été retenues pour l'état initial, caractérisées par des périodes de la journée : une en période nocturne (de 22 h à 7 h) et deux en période diurne (7 h à 18 h et 18 h à 22 h).

Des éléments justifiant le choix des points de mesure et la représentativité de l'état initial ont été ajoutés par rapport au dossier de 2016 et répondent aux remarques faites à ces sujets dans l'avis de l'Autorité environnementale de 2016. L'état initial est notamment considéré comme représentatif de l'ensemble des directions de vent dans le dossier compte-tenu de l'absence de source de bruit importante à proximité du secteur d'implantation (autoroute, industrie...) : l'orientation du vent n'a pas d'influence sur les niveaux de bruit résiduels (page 196 de l'étude d'impact).

**La MRAe recommande de préciser l'évolution du contexte du site du projet depuis 2015 (sources de bruit et habitations et zones constructibles à proximité) et, le cas échéant, d'en tirer les conséquences concernant la validité de l'état initial.**

Des simulations de l'impact sonore du projet éolien ont ensuite été réalisées sur les neuf points retenus pour la mesure du bruit résiduel. Elles ont été réalisées par classes homogènes de bruit retenues afin d'établir l'état initial et pour des conditions de vent (vitesse, direction) définies selon la rose des vents du site du projet et l'implantation des éoliennes au regard des habitations. Les simulations permettent d'identifier des risques de dépassement des émergences réglementaires<sup>13</sup> au niveau de plusieurs points retenus pour l'analyse de l'impact sonore en période nocturne et dans la période diurne de 18 h à 22 h. Un plan de bridage des éoliennes est en conséquence prévu pour se conformer à la réglementation. Des mesures acoustiques couvrant l'ensemble des classes de vitesse de vent sont programmées suite à la mise en service du parc dans l'objectif de valider ces résultats.

Concernant les niveaux d'émergence non couverts par la réglementation<sup>14</sup>, il aurait été apprécié, pour une pleine information du public, que le maître d'ouvrage complète l'étude d'impact par une explication de l'absence d'enjeux liés à ces niveaux sonores. Les remarques du Préfet de région faites à ce sujet dans l'avis de l'Autorité environnementale de 2016 n'ont pas été prises en compte dans le dossier de 2018.

Peu d'éléments nouveaux sont en outre donnés sur l'impact du projet sur le trafic routier en phase travaux. Les données de trafic des routes du secteur d'étude datent notamment de 2013 et n'ont pas été actualisées par rapport aux données mobilisées dans le dossier de 2016.

## II.IV.3 Ambroisie

La MRAe recommande de prendre en compte la présence d'Ambroisie dans la commune de Couture d'Argenson en phase travaux, cette espèce envahissante présentant un risque allergène.

## II.V. Paysage et patrimoine

L'étude paysagère jointe au dossier permet de comprendre les enjeux et impacts paysagers du projet et illustre les impacts au moyen de plusieurs photomontages. Cette étude a été complétée par rapport à la version du dossier de 2016, en particulier en répondant aux points soulevés dans l'avis de l'Autorité environnementale de 2016 et en intégrant une étude du risque de saturation visuelle prenant en compte les autres projets éoliens connus du secteur.

Les trois principaux points retenus pour décider de l'implantation du projet éolien concerne l'implantation des éoliennes selon l'axe de la vallée du ruisseau du Guidier, sur la partie ouest de la zone d'implantation potentielle uniquement afin d'éviter l'encerclement du bourg de Couture d'Argenson, et sur une ligne simple et unique dans un souci de cohérence avec le parc éolien voisin de Saint-Fraigne.

## II.VI. Raisons du choix du projet

Les critères de choix du site du projet et l'analyse de variantes sont présentées dans l'étude d'impact. La

10 Les habitations les plus proches des éoliennes sont détaillées en pages 190 et 191 de l'étude d'impact.

11 Selon une campagne de 13 mois réalisée à l'aide d'un mât de mesures au sein de la zone d'implantation potentielle du projet.

12 Bruit résiduel : niveau sonore en l'absence du bruit généré par l'installation, ici le parc éolien.

13 L'émergence est la différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement". L'émergence réglementaire est inférieure ou égale à 5 dB(A) entre 7h00 et 22h00 et inférieure ou égale à 3 dB(A) entre 22h00 et 7h00.

14 C'est-à-dire quand le niveau de bruit ambiant inférieur à 35 dB(A), cf. page 198 de l'étude d'impact notamment.

MRAe relève que les variantes présentées sont identiques à celles proposées dans le dossier de 2016. Cela souligne le caractère itératif limité du processus d'évaluation environnementale et d'élaboration de l'étude d'impact. Les compléments apportés au dossier n'ont notamment pas été mobilisés pour questionner le projet.

### **III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables et prévoit l'installation d'un parc de quatre éoliennes sur la commune de Couture d'Argenson dans le département des Deux-Sèvres.

Certains éléments de l'étude d'impact méritent d'être précisés pour une pleine appréhension des enjeux, des impacts environnementaux du projet et des réponses apportées par le porteur de projet pour y répondre, en particulier : enjeux, impacts et mesures liés au réseau électrique interne, au raccordement au réseau public d'électricité et au démantèlement du parc éolien ; situation de l'éolienne E2 au regard du risque de nappe affleurante ; enjeux et conséquences de l'alimentation en eau et en électricité de la base vie en phase chantier ; étude acoustique.

Le dossier ne permet pas de s'assurer de la qualité de l'état initial concernant l'avifaune : la pertinence de l'implantation des éoliennes au regard des enjeux avifaunistiques et les impacts résiduels du projet sur les oiseaux ne peuvent ainsi être pleinement évalués.

Les compléments apportés par rapport au dossier de 2016 ne semblent pas, à travers le dossier présenté, avoir été mobilisés pour questionner le projet. La démarche d'évaluation environnementale n'apparaît ainsi pas suffisamment itérative.

Sur les autres points, l'étude d'impact permet de comprendre les enjeux et impacts environnementaux du projet et les réponses apportées par son porteur pour y répondre.

Le résumé non technique devrait être complété en prenant en compte l'ensemble des rubriques de l'étude d'impact ainsi que toutes les mises à jour effectuées depuis l'étude d'impact initiale.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 8 juillet 2019.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
le membre permanent délégué

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO

